

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
2B – HAUTE-CORSE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212003396-20260321-4-21-03-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/03/2026

De la commune de Vallica

Séance du 21 mars 2026 à 14 heures 30

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

M CASTELLANI Jean-René

Etaient présents : Mme ANTONIOTTI Claire, M ANTONIOTTI Jean-Nicolas ,
Mme BONFANTI PIGELET Raffaella, M CASTELLANI Abel, M PIGELET Christophe.

Procuration : Mme COLOMBANI Claudine à M PIGELET Christophe.

Secrétaire de séance : Mme BONFANTI PIGELET Raffaella

Nombre de conseillers

- En exercice : 7
- Présents : 6
- Procurations : 1
- Votants : 7
- Absents : 0

N° de la délibération
4/2026

Date de convocation
15 avril 2026

Date d'affichage
25 mars 2026

OBJET Délégations d'attributions au Maire.

Le Maire expose que les dispositions du Code Général des Territoriales (article L.2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'attribuer au Maire les délégations suivantes :

1°De procéder, dans la limite de 150 000,00 €, à la réalisation des emprunts et prêts relais, destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et prêts relais, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

2°A prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; sans que le montant n'excède 200 000,00 €.

3°De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4°De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 € ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
(suite)**

13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code, dans la limite de 30 000,00 € ;

14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions ;

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3 000,00 € ;

16° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté, et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

18° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 100 000,00 € ;

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-préfecture de Calvi, le 25 mars 2026.
Publié ou notifié le 25 mars 2026.



Fait à VALLICA, le 25 mars 2026